

Type d'action 4.7.1
Promouvoir la formation tout au long de la vie et la mobilité professionnelle
<u>Objectif Stratégique</u>
Une Europe plus sociale et inclusive mettant en œuvre le socle européen des droits sociaux
PRIORITE 7
Faire du capital humain un levier du développement
Objectif Spécifique 4.7 Promouvoir l'apprentissage tout au long de la vie, notamment les possibilités de renforcement des compétences et de reconversion flexible pour tous, en tenant compte des compétences entrepreneuriales et numériques, mieux anticiper les changements et les nouvelles exigences en matière de compétences fondées sur les besoins du marché du travail, faciliter les transitions professionnelles et promouvoir la mobilité professionnelle
<u>Taux moyen d'intervention</u> : 85%
<u>Service instructeur</u> : Direction Gestion Partagée des Fonds Européens
<u>Fonds mobilisés</u> : FSE+
<u>Absence de seuil de financement</u>

Services pouvant être consultés	- Toutes Directions Opérationnelles de la CTM
<u>Objectifs :</u> - Former et accompagner des personnes en recherche d'emploi et des actifs occupés, pour une meilleure adaptation aux besoins du marché du travail et faciliter les transitions professionnelles, y compris dans le cadre du contrat de sécurisation professionnelle - Former depuis la redynamisation, l'acquisition des compétences clés jusqu'à la qualification, y compris l'alternance et la Validation des Acquis de l'Expérience (VAE), les formations permettant une passerelle vers la qualification, les formations professionnalisantes, qualifiantes - Renforcer la qualité des formations (individualisation de la formation, développement de formation à destination de publics spécifiques (femmes, seniors, travailleurs handicapés, ...))	
<u>Thématiques soutenues :</u> 01. Contribution aux compétences et emplois verts et à l'économie verte 02. Développement des compétences et emplois numériques	
<u>Résultats attendus :</u> Donner à la population cible une plus grande agilité et flexibilité sur le monde du travail	

Types d'actions :

- Formations professionnelles à destination des demandeurs d'emploi, des personnes en reconversion
- Formation et renforcement des capacités des partenaires sociaux afin d'améliorer leur rôle dans la gestion prévisionnelle du marché de l'emploi
- Actions d'immersions, formations professionnelles qualifiantes, certifiantes et diplômantes des agents des collectivités
- Accompagnement à la suite de la création d'entreprises, la transmission d'entreprise, promotion interne afin de renforcer les compétences des entrepreneurs et des cadres en termes de savoir-faire et de pratiques managériales par :
 - Le conseil, l'expertise
 - La formation
 - La communication au cours de séminaires et/ou de rencontres
- Actions visant à accompagner les mutations économiques, notamment liées aux transitions écologiques et numérique et dans les secteurs en tensions, et des métiers d'avenir.
- Accompagnement des acteurs économiques pour anticiper les transitions ou les mutations économiques, numériques ou écologiques, afin de constituer un véritable levier d'inclusion professionnelle durable (formation et accompagnement des dirigeants, etc.).
- Formation depuis la redynamisation, l'acquisition des compétences clés jusqu'à la qualification :
 - Accompagnement aux programmes permettant la validation des acquis par l'expérience ;
 - Actions de préqualification et de qualification permettant d'offrir des formations certifiantes et professionnalisantes.
- Actions d'amélioration de la GPEEC-T :
 - Actions innovantes de structuration des entreprises, secteurs, filières (diagnostics concertées, groupements d'entreprises, groupements d'employeurs),
 - Soutien aux opérations de Gestion Prévisionnelle des Emplois et des Compétences Territoriales

Les opérations exclues :

- Les opérations ayant pour objet exclusif le financement d'études qui n'ont pas pour objectif la mise en œuvre opérationnelle du Programme FEDER FSE +
- Les opérations ayant pour objet exclusif le financement du fonctionnement de structures

Critère d'éligibilité communs à tous les projets de l'objectif spécifique :

- L'opération est conforme aux champs d'intervention du FSE+ définis aux articles 16 et 22 du règlement (UE) n°2025/1913
- L'opération est conforme aux règles définies au niveau national par le décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses
- L'opération ne doit pas être achevée à la date de dépôt du dossier (hormis pour les porteurs ayant déposés des dossiers provisoires)
- Elles sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et sont supportées comptablement par l'organisme (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux et communautaires applicables)
- Elles doivent pouvoir être justifiées par des pièces comptables justificatives probantes

- Elles sont engagées, réalisées et acquittées selon les conditions prévues dans l'acte attributif de subvention, dans les limites fixées par le règlement général (UE) 2021/1060 du parlement européen et du conseil du 24 juin 2021, par le règlement FSE + (UE) 2021/1057 du parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 et par le Programme Opérationnel
- Par ailleurs, conformément au règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021, portant dispositions communes relatives aux Fonds ESI, chapitre III, article 63 : une dépense est éligible si elle a été engagée à compter du 1er janvier 2021 et acquittée avant le 31 décembre 2030
- Pour les dépenses issues de contrats de la commande publique : respect des règles de l'Union européenne et des dispositions nationales s'y rapportant, ainsi que les principes d'égalité de traitement, de non-discrimination, de transparence, de libre circulation et de concurrence (les dépenses relatives à des marchés lancés avant le 1er janvier 2021 peuvent être éligibles sous réserve d'être exécutées – et non pas seulement payées – pendant la durée de réalisation de l'opération)
- La durée du projet peut être pluriannuel, sans pour autant excéder 36 mois
- Les coûts simplifiés peuvent être privilégiés (dans le respect des règles en matière d'aides d'Etat) conformément aux articles 53 à 57 du règlement (UE) 2021/1060.

Dépenses éligibles :

Cf. Décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses.

1- Sont éligibles au titre de cet objectif spécifique, les dépenses suivantes en coût réel (non exhaustif) :

- Dépenses directes de personnel :

Les coûts salariaux pris en charge sont plafonnés par la grille des rémunérations annuelles brutes minimales de la convention collective nationale des organismes de formation. Le taux de prise en charge de ces coûts est déterminé en fonction du temps d'activité nécessaire à consacrer au projet qui varie selon la fonction occupée.

- Dépenses directes de fonctionnement :

Dépenses directement liées à l'opération et nécessaires à sa réalisation : Achats et fournitures, publications et communications, location et entretien des locaux et matériels, déplacement, mission du personnel, frais postaux, dotations aux amortissements.

La prise en charge des frais de séjour des prestataires extérieurs (hébergement et restauration) est plafonnée à 150 €/jour.

La prise en charge des déplacements par avion se fait sur la base des tarifs de la classe économique.

- Dépenses directes de prestations externes :

Prestations de service directement liées à l'opération et nécessaires à sa réalisation.

- Dépenses directes liées aux participants :

Dépenses liées aux participants à l'opération, directement liées à l'opération et nécessaires à sa réalisation : salaires et indemnités de stage, frais de déplacement, de restauration et d'hébergement.

- Dépenses indirectes de fonctionnement :

Un taux forfaitaire réglementaire pourra être appliqué aux charges courantes de la structure liée à l'opération.

Les frais de montage et suivi de dossier sont éligibles dans la limite de 7 500 €.

2- Sont éligibles au titre de cet objectif spécifique, les dépenses suivantes en coût forfaitaire :

Option de coûts simplifiés : OCS

L'autorité de gestion se réserve notamment la possibilité de recourir à l'une des options de coûts simplifiés prévues par le règlement portant dispositions communes (RPDC) en ses articles 54 à 56 :

Financement à taux forfaitaire des frais de personnel directs :

- Un taux forfaitaire allant jusqu'à 20% des autres coûts directs éligibles de l'opération (autres que les frais de personnel directs) pourra être appliqué, sous réserve du respect des dispositions de l'article 55.1 du RPDC
- Un taux forfaitaire allant jusqu'à 40% des frais de personnel directs éligibles de l'opération pourra être appliqué afin de couvrir les autres dépenses éligibles de l'opération, sous réserve du respect des dispositions de l'article 56 du RPDC.

Financement à taux forfaitaire des coûts indirects :

- Taux forfaitaire allant jusqu'à 7% des coûts directs éligibles de l'opération (dès lors que les dépenses de personnel ne couvrent pas plus de 40% du coût total de l'opération) pourra être appliqué, sous réserve du respect des dispositions de l'article 54.a du RPDC
- Taux forfaitaire allant jusqu'à 15% des frais de personnel directs éligibles de l'opération (dès lors que les dépenses de personnel ne couvrent pas plus de 40% du coût total de l'opération) pourra être appliqué, sous réserve du respect des dispositions de l'article 54.b du RPDC.

Le porteur de projet devra attester de la réalité des dépenses indirectes lors d'un contrôle.

Ces options de coûts simplifiés seront utilisées dans les cas suivants :

Le recours aux OCS est obligatoire pour les AG pour les opérations dont le coût total éligible est inférieur à 200 000,00 € (Article 53.2 RPDC)

Dépenses non éligibles :

- Amendes et sanctions pécuniaires
- Pénalités financières hors contrat
- Frais de justice et de contentieux
- Frais bancaires
- Dotations aux provisions et aux amortissements (hors compte n°6811)
- Charges exceptionnelles (compte n°67)
- Dividendes hors dépenses de personnel des dirigeants non-salariés de PME
- Frais liés aux accords amiables et les intérêts moratoires
- Dépenses d'investissements

Réglementaires : Décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses

Types de bénéficiaires :

- Collectivités
- Associations
- Cap emploi
- Organismes de formation
- Entreprises

Principaux groupes cibles :

- Demandeurs d'emploi
- Salariés en reconversion
- Agents de la Collectivité Territoriale de Martinique (CTM)
- Chefs d'entreprises
- Seniors
- Femmes.

Domaines d'intervention :

- DI 151. Soutien à l'éducation des adultes

Contribution aux objectifs spécifiques du Programme :

Indicateurs de réalisation :

- EECO01 – Nombre total des participants

Indicateurs de résultats :

- EECR03 – Participants obtenant une qualification au terme de leur participation
- EECR04 – Personnes exerçant un emploi au terme de leur participation
- EECR05 – Participants exerçant un emploi six mois après la fin de leur participation

Principes horizontaux :

L'opération doit contribuer aux quatre priorités transversales suivantes :

- Veiller au respect des droits fondamentaux et à la conformité avec la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne lors de la mise en œuvre du projet
- Prendre en compte et favoriser l'égalité entre les hommes et les femmes, l'intégration des questions d'égalité entre les hommes et les femmes et l'intégration de la dimension de genre
- Prévenir toute discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap (notamment par la prise en compte de l'accessibilité pour les personnes handicapées), l'âge ou l'orientation sexuelle
- Promouvoir le développement durable

D'une manière générale, toute opération doit être conforme aux principes horizontaux tels que définis par l'article 9 du règlement général (UE) 2021/1060 du parlement européen et du conseil du 24 juin 2021.

Les opérations sélectionnées qui relèvent du champ d'application d'une condition favorisante doivent par ailleurs être conformes aux stratégies et documents de planification correspondants établis en vue du respect de ladite condition favorisante.

Modalité d'intervention financière :

- Les dépenses présentées ne peuvent pas faire l'objet d'un double financement par d'autres sources de fonds européens (FSE+, FEADER, FEAMPA, programme sectoriel...)

Taux forfaitaires réglementaires :

- Conformes aux articles 53, 54, 55, 56 du RDPC.

Eligibilité géographique :

Le projet doit être réalisé sur le territoire de la Martinique.

Encadrement communautaire et national :

Respect des règles horizontales relatives notamment à :

- La commande publique,
- La publicité européenne,
- Aux aides d'Etat.

Principaux régimes d'aides d'état mobilisables et règlements :

- Règlement général RPDC (UE) 2021/1060
- Règlement FSE + (UE) 2025/1913
- Règlement Général d'Exemption par Catégorie (RGEC)
- Règlements des aides d'Etat en application aux articles 107 à 109 TFUE (SIEG, de minimis, régimes exemptés, ...)
-

Encadrement national

- Décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses

Principe "Do No Significant Harm" (DNSH) :

Les types d'actions ont été évalués comme compatibles avec le principe consistant à ne pas causer de préjudice important, dit DNSH.

Mode de dépôt des projets :

Les projets doivent être déposés via le portail « E-SYNERGIE »

https://synergie-europe.fr/e_synergie/portail/martinique

Les dossiers seront déposés au fil de l'eau ou feront l'objet d'appels à projets proposés par la Collectivité Territoriale de Martinique.

Au titre du processus « au fil de l'eau », la hiérarchisation de la sélection s'effectue par la combinaison du respect de l'ensemble des éléments évoqués ci-dessus et des exigences en termes de réalisation du programme (dégagement d'office, indicateurs de résultats et de réalisation) :

- Les principes directeurs de sélection

- Les critères de sélection
- Les critères d'éligibilité
- L'analyse des points c) à j) de l'article 73.2
- L'avis des membres de l'Instance de consultation des partenaires

Ligne de partage :

Avec l'Etat :

- La compétence relative au soutien à l'apprentissage et à la formation en alternance appartient à l'Etat y compris en matière de professionnalisation des tuteurs et des maîtres d'apprentissage.

Avec la CTM :

- Sans objet

Critères de sélection

Promouvoir la formation tout au long de la vie et la mobilité professionnelle

Règles communes de sélection des opérations :

L'analyse de l'opération se fait selon les critères suivants :

- Contribution aux objectifs spécifiques fixés dans le Programme FEDER-FSE+
- Temporalité des projets qui doivent être appréciés au vu de la cohérence du calendrier de réalisation des actions proposées
- Vérification de l'adéquation entre les moyens mobilisés et les résultats attendus (capacité opérationnelles et proportionnalité des moyens) afin de statuer sur la faisabilité de l'opération
- Capacité financière de l'opérateur à avancer les dépenses dans l'attente du remboursement de l'aide FSE+
- Capacité de l'opérateur à mettre en œuvre les moyens nécessaires, humains et administratifs, pour assurer la bonne gestion de l'aide FSE+
- Capacité d'anticipation de l'opérateur aux obligations communautaires en termes de publicité

Critères spécifiques de sélection :

- Participe à la formation et/ou reconversion dans les filières stratégiques et/ou les secteurs de l'économie verte et bleue
- Favorise les actions de formation, d'orientation et d'accompagnement vers l'emploi
- Contribue à la formation tout au long de la vie
- Contribue au renforcement des compétences des dirigeants, chefs d'entreprise, notamment en matière de gestion, de stratégie, de transition numérique, de transition écologique, d'innovation, d'internationalisation ou de développement des ressources humaines.
- Favorise la sécurisation, le développement et la pérennisation des entreprises, par des actions d'accompagnement, de conseil, de formation ou de montée en compétences des dirigeants, contribuant au maintien, à la création ou au développement de l'activité et de l'emploi.
- Favorise l'adaptation des entreprises aux transitions économiques, numériques, écologiques et organisationnelles, à travers des actions de formation et d'accompagnement des dirigeants.

- Renforce l'offre de formation en alternance
- Participe à l'orientation, l'accompagnement et la mise en réseau des actifs qualifiés et des employeurs potentiels
- Caractère innovant

Chaque critère est noté de 0 à 3 :

Fort : note 3

Moyen : note 2

Faible : note 1

Sans impact : note 0

Les dossiers présentant une note inférieure à 9 points ne seront pas retenus

Des critères plus spécifiques pourront être appliqués dans le cadre d'appel à projets